RÈGLEMENT (CEE) N° 3469/88 DU CONSEIL

du 7 novembre 1988

modifiant le règlement (CEE) n° 2203/82 établissant les règles générales relatives à l'octroi d'une prime de report pour certains produits de la pêche

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3468/88 (2), et notamment son article 14 paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 14 du règlement (CEE) n° 3796/81 prévoit l'octroi, sous certaines conditions, d'une prime de report pour la transformation et le stockage en vue de la consommation humaine de certains produits, visés à l'annexe I points A et D dudit règlement, qui sont retirés du marché au prix de retrait communautaire ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2203/82 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3940/87 (4), a déterminé les espèces susceptibles de bénéficier du régime de la prime de report ;

considérant que, en raison des difficultés particulières rencontrées par le secteur du hareng et du maquereau, il y a lieu de prévoir des mesures pouvant contribuer à l'assainissement de ce secteur ;

considérant que la transformation et le stockage du hareng et du maquereau sont de nature à encourager la consommation de ces espèces ainsi qu'à accroître la disponibilité notamment de certaines qualités de hareng durant une plus grande partie de l'année ; qu'il apparaît nécessaire d'inclure les deux espèces dans le régime de la prime de report ;

considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'adapter le règlement (CEE) n° 2203/82,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'annexe du règlement (CEE) n° 2203/82 sont ajoutées les espèces suivantes :

Code NC	Désignation des marchandises	Fraîcheur (1)	Présentation (1)
a) avant les « morues » :			
ex 0302 40 10 et ex 0302 40 90	Harengs de l'espèce *Clupea harengus*	E, A	entiers
b) après les « lieux noirs » :			
ex 0302 64 10 et ex 0302 64 90	Maquereaux des espèces *Scomber scombrus* et *Scomber japonicus*	E, A	entiers

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er janvier 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1988.

Par le Conseil

Le président

P. ROUMELIOTIS

(1) JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.
(2) Voir page 1 du présent Journal officiel.
(3) JO n° L 235 du 10. 8. 1982, p. 4.
(4) JO n° L 373 du 31. 12. 1987, p. 6.